

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**

Nombre de membres	
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Date de la convocation	
21 septembre 2023	

Le mercredi 27 septembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Crévoux, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Crévoux, en session ordinaire, sous la présidence de Stéphane SCARAFAGIO, Maire.

Présents : Stéphane SCARAFAGIO, Françoise PONS, Georges PONS, Marie-Emmanuelle MARGARON, Erwan FAURE, Laurent PASCAL, Yves LAGRANGE, Loïc VERCHERE, Joris BAYARD, Gérard FACHE

Excusée : Isabelle RECOTILLET

Secrétaire de séance : Marie-Emmanuelle MARGARON

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte-rendu de séance du 26 juillet 2023.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Objet : N°40 - Finances locales – Finances locales - Tarifs de location du matériel de ski de fond pour la saison 2023/2024

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de location du matériel de ski de fond pour la saison 2023-2024.

Le Conseil Municipal de la Commune de Crévoux,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide de fixer les tarifs de location du matériel de ski de fond pour la saison 2023-2024 comme suit :

	½ journée	journée	Semaine (6 jours)
SKIS FOND ADULTES			
Equipement complet	9,50 €	13,50 €	65,00 €
Skis	7,00 €	8,50 €	40,00 €
Chaussures	5,50 €	7,00 €	36,00 €
SKIS FOND ENFANT			
Equipement complet	8,50 €	10,50 €	50,00 €
Skis	6,50 €	7,00 €	33,50 €
Chaussures	4,00 €	4,50 €	24,00 €
SKIS SKATING ADULTES			
Equipement complet	12,50 €	18,00 €	87,00 €
Skis	8,50 €	12,50 €	60,00 €
Chaussures	6,00 €	8,00 €	38,00 €

SKIS SKATING ENFANTS			
Equipement complet	10,50 €	14,00 €	70,00 €
Skis	7,50 €	9,00 €	45,00 €
Chaussures	4,50 €	5,00 €	22,00 €
	½ journée	journée	Semaine (6 jours)
RAQUETTES	4,00 €	7,00 €	/
LUGE	3,00 €	/	/

Location collectivités et écoles :

Equipement complet enfant ½ journée classique : 7,00 € // ½ journée skating : 9,00€

Equipement complet enfant journée classique : 9,00 € // journée skating : 11,00€

Equipement complet adulte journée classique : 11,00 € // journée skating : 14.00€

Location groupe (à partir de 10 personnes) :

Proposition sur devis, remise de 10 % sur le tarif journée uniquement.

Objet : N°41 - Finances locales – Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2023/2024

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 janvier 1985 instaurant la redevance ski de fond,

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Considérant les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

Considérant que, par délibération en date du 4 janvier 1985, le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

Considérant que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

Considérant que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toute action propre à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

Considérant les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Monsieur le Maire :

- **Précise** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **Indique** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **Dit** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **Rappelle** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **Propose**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **Propose de** l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2023/2024.
- **Désigne** Monsieur Gérard FACHE et Madame Marie-Emmanuelle MARGARON comme représentants de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Le Conseil Municipal de la Commune de Crévoux,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve l'exposé du Maire,

Adopte pour la saison 2023/2024 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2023-41 du 27 septembre 2023
--

CONVENTION

Pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs
d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non
motorisés autres que le ski alpin
Saison 2023/2024

ENTRE

La Commune de Crévoux, représentée par son Maire, Stéphane SCARAFAGIO, dûment autorisé par délibération 2023-41 en date du 27 septembre 2023,
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Villard Saint Pancrace, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,
Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-41 du 27 septembre 2023 fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2023/2024,

VU la délibération n° 2023-41 du 27 septembre 2023 fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,
VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass National Adulte (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2023	230,00 €
Nordic Pass National Adulte Primeur (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	200,00 €
Nordic Pass National Jeune (à partir de 5 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2023	85,00 €
Nordic Pass National Jeune Primeur (à partir de 5 ans à 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	70,00 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Adulte (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2023	180,00 €

Nordic Pass Alpes du Sud Saison Adulte Primeur (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	130,00 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Sénior (à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus) Après le 15/11/2023	126,00 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Sénior Primeur (à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	91,00 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Adulte (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus)	64,00 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Jeune (à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus)	40,00 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Adulte (2 personnes et plus) (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus)	53 € / pers
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Jeune (2 personnes et plus) (à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus)	28 € / pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (journée)	4,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (semaine)	13,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (saison)	39,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (journée)	6,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (semaine)	22,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (journée)	7,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (semaine)	26,00 €
Cartes RFID	3,00 €
Titres à validité locale	
Nordic Pass Saison Site Adulte (à partir de 16 ans, soit 15 ans révolus)	98,00 €
Nordic Pass Saison Site Adulte Primeur (vendu avant le 15/11/2023)	76,00 €
Nordic Pass Saison site Jeune (à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus)	58,00 €
Nordic Pass Saison site Jeune Primeur (vendu avant le 15/11/2023)	48,00 €
Nordic Pass Journée Adulte	14,50 €
Nordic Pass Journée Jeune	7,50 €
Nordic Pass 3 heures Adulte	11,50 €
Nordic Pass 3 heures Jeune	6,00 €
Nordic Pass Journée Duo (2 adultes)	24,00 €
Nordic Pass Journée Tribu (10 personnes minimum) (Tarif par personne)	9,50 €
Nordic Pass 2 jours consécutifs Adulte	24,00 €
Nordic Pass 2 jours consécutifs Jeune (création de tarif)	12,50 €
Nordic Pass Journée - Scolaires du département des Hautes-Alpes, hors canton d'Embrun, dans le cadre des activités scolaires	3,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond - Journée	3,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond - Semaine	12,00 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond - Saison	35,00 €
Nordic Pass	

* Prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass

Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence : tarif 15€ / jeune.
- Les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 20€ / personne – (forfait non nominatif).
- Les établissements dits « tour-operators » sur des Nordic Pass Alpes du Sud Adulte 1/2/3j non consécutifs : tarifs 13€ / 24€ / 35€

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants de moins de 5 ans (jusqu'à 4 ans révolus) - pas de titre spécifique - sur les départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes.
- Les scolaires (primaire, collège et lycée) du canton d'Embrun sur le domaine nordique de Crévoux, dans le cadre leurs activités scolaires
- Les enfants de moins de 6 ans (5 ans révolus) sur le domaine nordique de Crévoux.
- Les séniors de plus de 80 ans sur présentation d'un justificatif et en délivrance locale uniquement
- Les séniors de plus de 75 ans sur présentation d'un justificatif sur le domaine nordique de Crévoux.
- Les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- Les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % (pas de titre spécifique).

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

1. Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité
2. Par Internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La vente de la redevance est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet, l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

-Pour l'achat d'un pass réciprocaire (pass national, pass massif, pas multi domaine) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.

-Pour l'achat de tout autre pass, l'argent est automatiquement affecté au domaine concerné.

La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

Si l'association perçoit l'argent des ventes en ligne de la collectivité sur son compte bancaire, elle lui reversera l'intégralité des sommes perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Opérateur Market Place – Lyra et prestataire billetterie – Intence).

L'association devra régler le montant des préventes avant le 31 décembre 2023.

L'association devra régler le montant des ventes en lignes hors préventes avant le 31 mai 2024.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et/ou le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 12% du montant total des redevances perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Opérateur market Place : Lyra et prestataire billetterie : Intence) et dans tous les cas au plus tard le 31 mai 2024.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 88 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,

- 12 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par un versement global ou des versements mensuels sur la base d'états (saison ou mensuels).

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association pourra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Crévoux, le 27 septembre 2023

Le Maire de la commune de Crévoux

La Présidente de Nordic Alpes du Sud

Objet : N° 42 – Finances locales – Tarifs de location des meublés de tourisme communaux pour la saison 2023-2024

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de location des quatre meublés de tourisme communaux pour la saison 2023-2024, soit du 17 décembre 2023 au 21 décembre 2024 comme indiqué ci-dessous :

Références gîte		Hiver				Printemps	Eté			Automne
		Vacances scolaire			Hors vacances scolaire		Basse saison	Moyenne saison	Haute saison	
		23/12/23 au 29/12/23	30/12/23 au 05/01/24	10/02/24 au 08/03/24	06/01/24 au 09/02/24 et du 09/03/24 au 31/03/24		01/04/24 au 10/05/24	11/05/24 au 31/05/24	01/06/23 au 05/07/24 et du 30/08/24 au 28/09/24	
Perce neige	semaine	392,00 €	497,00 €	497,00 €	329,00 €	308,00 €	231,00 €	308,00 €	364,00 €	231,00 €
	nuit	56,00 €	71,00 €	71,00 €	47,00 €	44,00 €	33,00 €	44,00 €	52,00 €	33,00 €
Narcisse	semaine	392,00 €	497,00 €	497,00 €	329,00 €	308,00 €	231,00 €	308,00 €	364,00 €	231,00 €
	nuit	56,00 €	71,00 €	71,00 €	47,00 €	44,00 €	33,00 €	44,00 €	52,00 €	33,00 €
Gentiane	semaine	658,00 €	854,00 €	854,00 €	553,00 €	539,00 €	392,00 €	539,00 €	623,00 €	392,00 €
	nuit	94,00 €	122,00 €	122,00 €	79,00 €	77,00 €	56,00 €	77,00 €	89,00 €	56,00 €
Edelweiss	semaine	840,00 €	1 085,00 €	1 085,00 €	700,00 €	686,00 €	497,00 €	686,00 €	798,00 €	497,00 €
	nuit	120,00 €	155,00 €	155,00 €	100,00 €	98,00 €	71,00 €	98,00 €	114,00 €	71,00 €

L'option ménage en fin de séjour pourra être proposée aux tarifs suivants :

- 40 € pour les gîtes Perce-Neige et Narcisse,
- 50 € pour le gîte Gentiane,
- 60 € pour le gîte Edelweiss.

Les meublés de tourisme seront mis en location via le site internet airbnb.fr. Des frais de gestion seront facturés à la commune à hauteur de 3% des montants encaissés, ces frais étant déduits lors du reversement à la commune ; les frais de commission (14%) sont facturés en sus au client.

Il est également proposé :

- de fixer, durant les périodes de vacances scolaires, les locations à la semaine du samedi au samedi ; cette période pourra être réduite à 3 nuits si le meublé n'est pas loué deux semaines avant le début de la location souhaitée ;
- de fixer, en dehors des vacances scolaires, le minimum de nuitée à deux ;
- de laisser la possibilité à Monsieur le Maire d'appliquer une remise de 10% sur les tarifs proposés en cas de faible demande de réservation dans un délai de 10 jours avant le début d'une période vacances scolaires ou haute saison ;
- de demander au locataire un chèque de 300 € de caution.

Le Conseil Municipal de la Commune de Crévoux,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Décide de fixer les tarifs et conditions de location des quatre meublés de tourisme communaux, pour la période du 17 décembre 2023 au 21 décembre 2024, comme indiqué ci-dessus.

Objet : N° 43 – Finances locales - Demande de subvention – Equipement en matériel et EPI pour les travaux communaux

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail ainsi que la sécurité de l'agent technique communal, la commune souhaite acquérir du matériel, des équipements de protection individuelle et des panneaux de signalisation temporaire.

Cette opération peut faire l'objet de financements publics.

Le conseil municipal de la commune de Crévoux, après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Décide d'arrêter le projet d'équipement en matériel, équipements de protection individuelle et signalisation temporaire tel qu'exposé par monsieur le Maire, le montant prévisionnel de cette opération s'élevant à 3726,48 € HT.

Sollicite l'attribution d'aides publiques auprès de la région, selon le plan de financement de l'opération suivant :

Région	3 255,10 €	70%
Autofinancement :	471,38 €	30%

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Objet : N° 44 – Autres domaines de compétence – Modification des horaires d'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le vote de la délibération 2022-52 le 8 novembre 2022 instaurant une réduction des horaires d'éclairage public sur tout le territoire de la commune.

Un premier bilan de cette action a été établi et il apparaît nécessaire d'adapter les horaires d'éclairage public.

Le conseil municipal de la commune de Crévoux,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Décide qu'à compter du 15 octobre 2023, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune aux horaires suivants :

1. En période d'heures d'hiver : la nuit de 23h00 à 5h00,
2. Pendant les périodes de vacances scolaires de Noël et de février : de minuit à 5h00,
3. En période d'heures d'été : la nuit à partir de 23h00.

Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation.

Objet : N° 45 – Autres domaines de compétence – Ramonage

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il est opportun d'offrir un ramonage par an à la population afin de limiter les feux de cheminée sur la commune de Crévoux.

Monsieur le Maire propose donc de reconduire pour l'hiver 2023-2024 la prise en charge par la commune d'un ramonage de cheminée ou de poêle (bois et granulé) pour les foyers non imposables à l'impôt sur le revenu.

Après avoir demandé des devis à plusieurs ramoneurs, il s'avère que l'entreprise Cheminée Pro propose les tarifs les plus attractifs.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation au Conseil Municipal de signer le devis proposé dont les tarifs sont les suivants : 54,00 € TTC par cheminée.

Le Conseil Municipal de la Commune de Crévoux, après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Décide que la commune prendra en charge, pour l'hiver 2023-2024, un ramonage pour les foyers non imposables.

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis proposé par la société Cheminée Pro.

Objet : N° 46 – Autres domaines de compétence – Campagne de recensement 2024 : désignation du coordonnateur communal

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le recensement des habitants de la commune se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. La réalisation du recensement repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'INSEE : les communes doivent préparer et réaliser les enquêtes de recensement de la population, l'INSEE est quant à elle en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Dans ce cadre, il convient de désigner le coordonnateur communal, chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement.

La mission du coordonnateur communal s'exerce de début novembre jusqu'à la fin de la collecte.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Gaëlle GOURICHON, secrétaire de mairie, coordinatrice de l'enquête de recensement 2024. Mme GOURICHON bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, de récupération du temps supplémentaire effectué.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret modifié 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024,

Le conseil municipal de la commune de Crévoux, après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Décide de désigner Madame Gaëlle GOURICHON, secrétaire de mairie, coordinatrice de l'enquête de recensement 2024. Madame GOURICHON bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, de récupération du temps supplémentaire effectué.

Objet : N° 47 – Autres domaines de compétence – Campagne de recensement 2024 : création d'un poste d'agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret modifié 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que le recensement de la population de la commune s'effectuera du 18 janvier au 17 février 2024

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population et de fixer la rémunération de l'agent recenseur,

Monsieur le Maire expose à la commune qu'il est nécessaire, pour mener à bien ce recensement, de recruter un agent recenseur du 03 janvier 2024 au 20 février 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la rémunération de l'agent recenseur sur la base d'un forfait de 800 € bruts et de rembourser les frais de déplacement sur la commune sur la base des indemnités kilométriques.

Le conseil municipal de la commune de Crévoux, après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

Approuve la création d'un poste d'agent recenseur du 03 janvier 2024 au 20 février 2024,

Fixe la rémunération comme suit : forfait de 800 € bruts et remboursement des frais de déplacement sur la commune sur la base des indemnités kilométriques

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tout document s'y rapportant.

Questions diverses

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable : Monsieur le Maire indique que le rapport est consultable en mairie.

Question de la gratuité du ski de fond pour les Crévoulins : Monsieur le Maire propose d'étudier les possibilités qui s'offrent à la commune pour que les Crévoulins bénéficient à nouveau de forfaits gratuits pour le ski de fond.

Il rappelle que la gratuité et les tarifs spéciaux pour les locaux est remise en question par la cour des Comptes : les stations doivent respecter le principe d'égalité d'accès, tous les usagers être traités de la même manière s'ils se trouvent dans la même situation juridique et toute discrimination tarifaire, non justifiée, est interdite. En d'autres termes, le critère géographique ne peut être retenu pour défendre un tarif préférentiel. Plusieurs décisions de justice ont confirmé l'illégalité de cette gratuité.

Eclairage et poteaux téléphoniques parking de Pravesqua : M. Bayard indique que les fils télécom parking de Pravesqua doivent être enterrés première semaine d'octobre. Les poteaux pourront ensuite être déposés.

Concernant l'éclairage public à La Chalp (remplacement des lanternes par des LED) et sur le parking de Pravesqua (dépose des candélabres solaires ne fonctionnant pas pour remplacement par des filaires) : à ce stade, le SYEP ne les a pas programmés.

Restauration de la mare de Praveyral : Mme MARGARON et Mme PONS informent les élus qu'une demande de subvention va être déposée auprès de la Région dans le cadre d'un contrat Natura 2000 pour rendre à nouveau fonctionnelle la mare de Praveyral, par un curage de celle-ci et un débroussaillage. Ce projet est mené conjointement avec la fédération de la Pêche des Hautes-Alpes, qui souhaite profiter de cette action pour restaurer l'adoux en aval de cette mare, celui-ci présentant un réel intérêt pour la nidification des poissons.

Cimetière : Les travaux, et notamment la création du colombarium, doivent démarrer après la Toussaint. Monsieur le Maire rappelle que la consultation pour les lots relatifs à la réfection du mur d'enceinte et à la réalisation d'une calade ont été infructueux.

Cabanes pastorales : la commune va se faire accompagner par le CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée) pour travailler à la rénovation de cabanes pastorales.